(1)

( N° 35. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 14 Décembre 1911.

Projet de loi prorogeant jusqu'au mois d'avril 1913 les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant en 1912.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS.

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi prorogeant jusqu'au mois d'avril 1915 les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant en 1912.

Ce projet s'inspire d'une double considération.

Il convient que la prochaine revision des listes électorales des Conseils de l'Industrie et du Travail puisse s'effectuer en tenant compte des modifications importantes que le projet de loi, déposé le 24 janvier 1907, par mon honorable prédécesseur, a pour but d'introduire. D'autre part, il est désirable de ne pas surcharger les administrations provinciales et communales, qui ont à faire face à la mise à exécution de la loi du 15 mai 1910, organique des Conseils de prud'hommes.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail.

AIM. HUBERT.

### PROJET DE LOI

prorogeant jusqu'au mois d'avril 1913 les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant en 1912.

# Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 46 août 1887, instituant les Conseils de l'Industrie et du Travail, et l'arrêté royal du 10 mars 1895, concernant les opérations électorales relatives à ces collèges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrèté et arrètons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera soumis en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Industric et du Travail.

#### ARTICLE PREMIER.

Les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant au mois d'avril 4912, sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1915.

### WETSONTWERP

waarbij het lidmaatschap van de leden der Nijverheids- en Arbeidsraden dat in 1912 eindigt, tot de maand April 1913 wordt verlengd.

# Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de wet van 16 Augustus 1887, tot instelling der Nijverheidsen Arbeidsraden, en het koninklijk besluit van 10 Maart 1893, nopens de kiesverrichtingen betreffende die raden.

Op voordracht van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN:

Het ontwerp van wet, waarvan den inhoud volgt, zal in Onzen Naam, door Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid, aan de Wetgevende Kamers voorgelegd worden.

#### ARTIKEL ÉÉN.

Het lidmaatschap van de leden der Nijverheids- en Arbeidsraden, dat in de maand April 1912 eindigt, wordt tot de maand April 1913 verlengd.

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1911.

## ART. 2.

Deze wet zal verplichtend zijn den dag na hare bekendmaking.

Gegeven te Brussel, de 12 December 1911.

## ALBERT.

Par le Roi : Le Ministre de l'Industrie et du Travail. Van 's Konings wege:

De Minister van Nijverheid
en Arbeid.

Arm. HUBERT.